PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

L'Oréal

- l'Apporteuse -

ΕT

L'Oréal France

- la Bénéficiaire -





PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE:

L'Oréal,

société anonyme au capital social de 107 037 312,40 euros, dont le siège social est situé 14 rue Royale - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100,

représentée par Monsieur Christophe Babule, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « L'Oréal » ou l'« Apporteuse »,

DE PREMIERE PART

<u>ET</u>:

L'Oréal France,

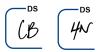
société en nom collectif au capital social de 25 000 euros, dont le siège social est situé 30, rue d'Alsace – 92300 Levallois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 919 434 894,

représentée par Monsieur Hervé Navellou, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « L'Oréal France » ou la « Bénéficiaire »,

DE DEUXIEME PART

ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou les « Sociétés »



IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Oréal souhaite mettre en œuvre une simplification et rationalisation de son organisation afin de disposer d'un mode de fonctionnement encore plus performant de ses activités sur le territoire français. Ce projet de réorganisation consiste notamment à filialiser certaines activités opérationnelles de L'Oréal, dans des structures dédiées afin de consacrer leur autonomie.

Dans ce cadre, s'agissant des activités de L'Oréal relatives au territoire français :

(i) L'Oréal conduit notamment les activités dédiées aux Affaires Marché France (ciaprès « **AMF** ») qui incluent :

- l'activité commerciale des quatre divisions du Groupe dédiées au marché français :
 - o la division grand public France assurant l'exploitation, en France, des marques du Groupe sur le marché des produits d'hygiène et de beauté grand public ;
 - o la division produits professionnels France assurant l'exploitation, en France, des marques professionnelles du Groupe sur les marchés « capillaire professionnel » et « soin de le peau » ;
 - o la division L'Oréal luxe France assurant l'exploitation, en France, des marques du Groupe sur le marché des produits de beauté de luxe ; et
 - o la division beauté dermatologique assurant l'exploitation, en France, des marques des produits dermo-cosmétiques sur les circuits de santé.
- l'activité logistique relatives aux centrales logistiques dédiées au marché français ;
- l'activité « moyens communs » relative à l'AMF ;

(ii) L'Oréal conduit une activité de prestations de services au profit de toutes les sociétés du Groupe. Dans ce cadre, L'Oréal accompagne ses filiales situées en France. Cette activité est réalisée par des services centraux, fonctions support des activités de L'Oréal sur le territoire français, incluant notamment le recrutement, le learning, la gestion des campus, les relations sociales et juridiques liées au périmètre français, le support IT des sites, les fonctions S-EHS, les achats indirects, les fonctions légales ainsi que le service BEST (« Business, Expertises, Services & Technologies », regroupant certaines activités finance et ressources humaines). Cette activité au profit de ses filiales situées en France est dénommée ci-après les « Domaines d'Excellence ».

L'Oréal souhaite filialiser l'activité AMF et l'activité Domaines d'Excellence au sein d'une structure autonome dédiée, et rassembler les équipes liées aux activités susmentionnées opérant en France au plus proche de leurs clients et partenaires permettant ainsi :

- de donner toute son autonomie au pays France, périmètre stratégique pour le Groupe L'Oréal, avec la création d'une grande filiale sur le modèle des autres grands pays du Groupe;
- le développement de l'AMF ;



- l'animation de l'ensemble des activités au service des collaborateurs en France, avec un niveau de service ainsi renforcé ;
- un mode de fonctionnement plus performant de l'activité AMF sur le territoire français ;
- plus d'agilité, de rayonnement et une meilleure coordination des actions sur le territoire français ;
- un meilleur partage et diffusion des bonnes pratiques ;
- un impact accru des initiatives et des projets du Groupe sur le territoire français ;
- la création et l'animation de nouvelles filières d'excellence métiers au sein de L'Oréal France.

Pour ce faire, L'Oréal envisage d'apporter à L'Oréal France :

- la branche complète et autonome d'activité AMF (ci-après la « **Branche AMF** ») ;
- la branche complète et autonome d'activité Domaines d'Excellence (ci-après la « **Branche Domaines d'Excellence** »).

En complément, il serait apporté à L'Oréal France les titres Luxury of Retail, constituant une branche complète d'activité assimilée (ci-après la « **Branche Titres Luxury of Retail** »). L'Oréal détient 100% du capital de la société Luxury of Retail, société par actions simplifiée au capital social de 507 800 euros, dont le siège social est situé 20 rue Thérèse – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 501 980 593.

Il a été envisagé par les Parties de réaliser un apport partiel d'actif portant sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant les trois branches d'activités susvisées actuellement exploitées au sein de L'Oréal (ci-après les « **Branches d'Activités** »).

A l'effet de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif (ci-après l'« **Apport** »), les Parties ont établi le présent projet de traité et ses annexes (ci-après le « **Projet de traité** ») qui a pour objet de déterminer les termes et conditions de l'opération.



CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1.1. <u>L'Oréal - l'Apporteuse</u>

- L'Oréal est une société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 632 012 100.
- La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 1963, pour expirer le 31 décembre 2061.
- La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.
- Son capital social est de 107 037 312,40 euros et est divisé en 535 186 562 actions de 0,20 euro chacune.
- L'Oréal exerce une activité commerciale, ainsi qu'une fonction de holding et de coordination stratégique, d'une part, et scientifique et technique du groupe L'Oréal dans le monde d'autre part.
- Les actions de L'Oréal sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment A).

1.2. L'Oréal France – la Bénéficiaire

- L'Oréal France est une société en nom collectif, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 919 434 894.
- La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 20 septembre 2022, lors de son immatriculation pour expirer le 20 septembre 2121.
- La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.
- Son capital social est de 25 000 euros et est divisé en 5 000 parts de 5 euros chacune.
- L'objet social de L'Oréal France est principalement la fabrication et la vente de produits cosmétiques en général, notamment des produits destinés à l'entretien, au traitement et à l'embellissement des cheveux et de la peau, par tous procédés, des produits de parfumerie et d'hygiène.

1.3. <u>Dirigeants communs</u>

Les Sociétés n'ont pas de dirigeant commun.



1.4. <u>Liens en capital</u>

L'Oréal détient 99,99 % du capital de L'Oréal France. 4 999 parts sociales sur les 5 000 parts sociales de L'Oréal France sont détenues par L'Oréal et 1 part est détenue par la société Holdial. La totalité des parts sociales de la société Holdial est détenue par L'Oréal, sauf 1 part détenue par la société Finval, elle-même détenue à 100 % par L'Oréal.

ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

2.1. Régime juridique

Il est précisé que les Parties sont convenues de placer volontairement l'Apport sous le régime des scissions défini à l'article L. 236-6-1 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera une transmission de tous les droits, biens et obligations relatifs aux Branches d'Activités apportées, de l'Apporteuse à la Bénéficiaire.

L'Oréal France sera alors substituée à L'Oréal dans l'exercice des Branches d'Activités apportées.

2.2. Apport des Branches d'Activités

L'Oréal apporte les Branches d'Activités à L'Oréal France, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées.

2.3. Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6.1 ciaprès, l'Apport sera réalisé au 1^{er} juillet 2023, avec faculté de prorogation par avenant au plus tard au 31 décembre 2023 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

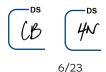
L'Apport sera effectué sans rétroactivité fiscale et comptable. En conséquence, la date d'effet fiscal et comptable sera identique à la Date de Réalisation.

2.4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les comptes de l'Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 (ci-après les « **Comptes arrêtés au 31 décembre 2022** »).

Les comptes de la Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 (ci-après les « **Comptes arrêtés au 31 décembre 2022** »).

Compte tenu de la Date de Réalisation, la valeur de l'Apport sera ajustée sur la base des comptes des Sociétés arrêtés au 30 juin 2023 (ci-après les « **Comptes arrêtés au 30 juin 2023** »).



2.5. Rémunération de l'Apporteuse

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, L'Oréal France procédera à une augmentation de son capital par création de parts nouvelles qui seront attribuées à L'Oréal avec jouissance à la Date de Réalisation.

2.6. <u>Méthode d'évaluation</u>

Les éléments d'actif et de passif seront apportés par L'Oréal à L'Oréal France au titre de l'Apport pour leur valeur comptable, conformément aux dispositions du Plan comptable général (Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées).

ARTICLE 3 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'APPORT SUR LA BASE DES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 DECEMBRE 2022

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6.1 ciaprès, l'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent Projet de traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant les Branches d'Activités exploitées par l'Apporteuse à la Date de Réalisation de l'Apport.

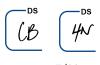
Les éléments d'actif et de passif dont la transmission est prévue, sont mentionnés ciaprès conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Apporteuse relatif aux Branches d'Activités apportées devant être dévolu à la Bénéficiaire dans son intégralité, et ce dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'Apport.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

3.1. Branche AMF

3.1.1. Eléments d'actif apportés

Les éléments d'actif afférents à la Branche AMF, évalués à leur valeur comptable sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022, comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés :



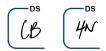
Actif immobilisé	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Concessions, brevets et droits similaires	96 088 692,52	-60 838 000,42	35 250 692,10
Fonds commercial	53 009 511,00	-4 464 512,00	48 544 999,00
Immobilisations incorporelles	149 098 203,52	-65 302 512,42	83 795 691,10
Agencements sur constructions	2 404 955,16	-2 378 596,00	26 359,16
Installations techniques, matériels et outillages industriels	14 101 353,43	-9 814 380,36	4 286 973,07
Autres immobilisations corporelles	159 451 937,34	-97 231 899,04	62 220 038,30
Immobilisations corporelles	175 958 245,93	-109 424 875,40	66 533 370,53
Autres immobilisations financières	7 685 685,33	-552 922,00	7 132 763,33
Immobilisations Financières	7 685 685,33	-552 922,00	7 132 763,33
Immobilisations corporelles en cours	7 815 612,06	0,00	7 815 612,06
Immobilisations incorporelles en cours	7 968 813,57	0,00	7 968 813,57
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles	1 800 781,96	0,00	1 800 781,96
Immobilisations en cours	17 585 207,59	0,00	17 585 207,59
Total de l'actif immobilisé	350 327 342,37	-175 280 309,82	175 047 032,55

Actif Circulant	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Marchandises	133 105 833,72	-5 525 994,50	127 579 839,22
Stocks et en-cours	133 105 833,72	,	,
Fournisseurs débiteurs	1 452 947,41	0,00	1 452 947,41
Clients et comptes rattachés	379 532 562,07	-1 213 300,22	378 319 261,85
Autres créances	26 397 097,31	0,00	26 397 097,31
Créances	407 382 606,79	-1 213 300,22	406 169 306,57
Trésoreries	208 154 256,13		208 154 256,13
Disponibilités	208 154 256,13		208 154 256,13
Charges constatées d'avance	23 800 454,06		23 800 454,06
Comptes de régularisations	23 800 454,06		23 800 454,06
Total de l'actif circulant	772 443 150,70	-6 739 294,72	765 703 855,98
Écarts de conversion actif	60,87		60,87
Total de l'actif apporté	1 122 770 553,94	-182 019 604,54	940 750 949,40

Il est précisé que le contrat de location-gérance conclu entre L'Oréal et Azzaro Mugler Beauté France, en date du 3 décembre 2020, sera transféré au profit de L'Oréal France, dans le cadre du présent Projet de traité.

3.1.2. Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, L'Oréal France prendra en charge et acquittera aux lieu et place de L'Oréal, le passif afférent à la Branche AMF, évalué à sa valeur comptable sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022, tel que ci-après désigné :



Passif pris en charge	31.12.2022
<u>Provisions</u>	
Provisions pour risques	20 034 654,53
Provisions pour charges	35 493 199,96
Total des provisions	55 527 854,49
<u>Dettes</u>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	470 700 052,39
Dettes sur immobilisations	17 370 006,75
Clients créditeurs	211 476 393,30
Dettes fiscales, sociales	65 357 298,38
Total des dettes	764 903 750,82
Produits constatés d'avance	228 435,45
Comptes de régularisation	228 435,45
Écart de conversion passif	26 508,87
Total passif pris en charge	820 686 549,63

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. La Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteuse et se rapportant à la Branche AMF et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche AMF. En conséquence, la Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Bénéficiaire en vertu du présent Projet de traité.

3.1.3. Engagements hors bilan

En sus du passif à prendre en charge, L'Oréal France devra assumer les engagements hors bilan donnés par L'Oréal au titre de l'exploitation de la Branche AMF.

En contrepartie, L'Oréal France sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à L'Oréal résultant des engagements hors bilan reçus au titre de l'exploitation de la Branche AMF, existant à la Date de Réalisation.

3.1.4. Actif net apporté sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022

	Valeurs
Actif apporté	940 750 949,40
Passif pris en charge	820 686 549,63
Montant actif net	120 064 399,77



3.1.5. Personnel

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail seront transférés à L'Oréal France.

L'Oréal France sera substituée à L'Oréal en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus au titre des contrats de travail transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférent.

3.2. Branche Titres Luxury of Retail

Le capital social de Luxury of Retail est divisé en 5 078 actions, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, actuellement intégralement détenues par L'Oréal.

A la Date de Réalisation, L'Oréal apportera la pleine et entière propriété de la totalité des 5 078 actions détenues dans le capital de Luxury of Retail, au profit de L'Oréal France.

Conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, l'apport des actions susvisées est assimilé à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité.

Ainsi, l'actif net apporté afférent à la Branche Titres Luxury of Retail évalué à la valeur comptable sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022 correspond à la valeur ci-après :

Actifs immobilisés	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Autres immobilisations financières	825 036,00	0,00	825 036,00
Immobilisations financières	825 036,00	0,00	825 036,00
Total de l'actif immobilisé	825 036,00	0,00	825 036,00
Total de l'actif apporté	825 036,00	0,00	825 036,00

3.3. Branche Domaines d'Excellence

3.3.1. Eléments d'actif apportés

Les éléments d'actif afférents à la Branche Domaines d'Excellence, évalués à leur valeur comptable sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022, comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés :



Actif immobilisé	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Concessions, brevets et droits similaires	4 501 891,51	-3 775 725,46	726 166,05
Immobilisations incorporelles	4 501 891,51	-3 775 725,46	726 166,05
Agencements sur constructions	103 807 029,69	-55 021 639,60	48 785 390,09
Installations techniques, matériels et outillages industriels	10 519 132,81	-6 774 884,63	3 744 248,18
Autres immobilisations corporelles	99 429 699,49	-53 308 598,43	46 121 101,06
Immobilisations corporelles	213 755 861,99	-115 105 122,66	98 650 739,33
Autres immobilisations financières	5 000,00	0,00	5 000,00
Immobilisations financières	5 000,00	0,00	5 000,00
Immobilisations corporelles en cours	9 752 614,24	0,00	9 752 614,24
Immobilisations incorporelles en cours	298 128,09	0,00	298 128,09
Immobilisation en cours	10 050 742,33	0,00	10 050 742,33
Total de l'actif immobilisé	228 313 495,83	-118 880 848,12	109 432 647,71

Actif Circulant	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Charges constatées d'avance	18 250 502,61	0,00	18 250 502,61
Comptes de régularisations	18 250 502,61	0,00	18 250 502,61
Disponibilités	810 124,69	0,00	810 124,69
Total de l'actif circulant	19 060 627,30	0,00	19 060 627,30
Total de l'actif apporté	247 374 123,13	-118 880 848,12	128 493 275,01

3.3.2. Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, L'Oréal France prendra en charge et acquittera aux lieu et place de L'Oréal, le passif afférent à la Branche Domaines d'Excellence, évalué à sa valeur comptable sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022, tel que ci-après désigné :

Passif pris en charge	31.12.2022
Subvention d'investissement	77 852,60
Total capitaux propres	77 852,60
<u>Dettes</u>	
Dettes fiscales, sociales	18 861 523,36
Total des dettes	18 861 523,36
Total passif pris en charge	18 939 375,96

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. La Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteuse et se rapportant à la Branche Domaines d'Excellence et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche Domaines d'Excellence. En conséquence, la Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Bénéficiaire en vertu du présent Projet de traité.

3.3.3. Engagements hors bilan

En sus du passif à prendre en charge, L'Oréal France devra assumer les engagements hors bilan donnés par L'Oréal au titre de l'exploitation de la Branche Domaines d'Excellence.

En contrepartie, L'Oréal France sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à L'Oréal résultant des engagements hors bilan reçus au titre de l'exploitation de la Branche Domaines d'Excellence, existant à la Date de Réalisation.

3.3.4. Dettes et créances exigibles antérieurement à la Date de Réalisation

Les dettes résultant des contrats fournisseurs de L'Oréal, liées à l'exercice de l'activité Domaines d'Excellence, exigibles antérieurement à la Date de Réalisation et dont le paiement interviendrait postérieurement à la Date de Réalisation, seront réglées par L'Oréal.

Les créances résultant des contrats clients de L'Oréal, liés à l'exercice de l'activité Domaines d'Excellence, exigibles antérieurement à la Date de Réalisation et dont le paiement interviendrait postérieurement à la Date de Réalisation, seront encaissées par L'Oréal.

L'Oréal transfèrera (i) une avance en compte courant à L'Oréal France au titre de ses besoins en fonds de roulement de la Branche Domaines d'Excellence et (ii) le passif social attaché aux contrats de travail transférés.

3.3.5. Actif net apporté sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022

	Valeurs
Actif apporté	128 493 275,01
Passif pris en charge	18 939 375,96
Montants actifs nets	109 553 899,05

3.3.6. Personnel

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail seront transférés à L'Oréal France.

L'Oréal France sera substituée à L'Oréal en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus au titre des contrats de travail transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférent.

(B

*

Au vu de la description des trois Branches d'Activités ci-dessus, L'Oréal apportera à L'Oréal France un <u>actif net global</u> d'un montant total de 230 443 334,82 euros au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 MODALITES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

4.1. Propriété - Jouissance

L'Oréal France aura la propriété et/ou la jouissance de l'ensemble des biens et droits composant les Branches d'Activités qui lui seront transmises par L'Oréal à compter de la Date de Réalisation, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6.1 ci-après.

Jusqu'à la Date de Réalisation, L'Oréal continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de L'Oréal France. L'expression de cet accord ne doit pas faire l'objet d'un formalisme particulier.

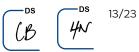
L'Oréal France sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de L'Oréal se rapportant aux Branches d'Activités.

4.2. Charges et conditions

4.2.1. Branche AMF

L'apport de la Branche AMF sera consenti aux conditions ordinaires et de droit, et plus particulièrement, L'Oréal France s'engage à :

- (i) prendre les biens et droits apportés, dans le cadre du transfert de la Branche d'Activité, avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers, le matériel et les agencements, dans l'état où L'Oréal les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations ;
- (ii) faire son affaire personnelle, aux lieu et place de L'Oréal de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche AMF. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de cet apport;
- (iii) être tenue du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes



conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de cet apport dans les conditions où L'Oréal serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu;

- (iv) supporter et acquitter, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ;
- (v) faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre L'Oréal, de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes et cotisations seront à sa charge à compter de la Date de Réalisation ;
- (vi) se subroger purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés dédiés à la Branche AMF qui lui seront transférés à compter de la Date de Réalisation, et ce notamment en ce qui concerne les salaires, les congés payés, les charges sociales et les clauses de non-concurrence;
- (vii) imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, le montant des amortissements dérogatoires à constituer en conséquence de l'Apport.

4.2.2. Branche Titres Luxury of Retail

L'Oréal a la pleine et entière propriété de l'intégralité des titres composant le capital social de Luxury of Retail, qui ont été valablement émis, souscrits et libérés.

La totalité des titres Luxury of Retail sont libres de toutes sûreté, nantissement, gage, et plus généralement de toutes restrictions limitant tout ou partie de l'utilisation, de la jouissance, de la propriété et/ou de la transférabilité desdits titres ou de tout autre droit susceptible d'empêcher leur libre transfert, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance.

A la Date de Réalisation, L'Oréal France aura la pleine et entière propriété des titres Luxury of Retail et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui leurs sont attachés, et notamment le droit à tout dividende.

4.2.3. <u>Branche Domaines d'Excellence</u>

L'apport de la Branche Domaines d'Excellence sera consenti aux conditions ordinaires et de droit, et plus particulièrement, L'Oréal France s'engage à :

- (i) prendre les biens et droits apportés, dans le cadre du transfert de la Branche d'Activité, avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers, le matériel et les agencements, dans l'état où L'Oréal les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations;
- (ii) faire son affaire personnelle, aux lieu et place de L'Oréal de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et



engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche Domaines d'Excellence. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de cet apport;

- (iii) être tenue du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de cet apport dans les conditions où L'Oréal serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu;
- (iv) supporter et acquitter, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation;
- (v) faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre L'Oréal, de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes et cotisations seront à sa charge à compter de la Date de Réalisation;
- (vi) se subroger purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés dédiés à la Branche Domaines d'Excellence qui lui seront transférés à compter de la Date de Réalisation, et ce notamment en ce qui concerne les salaires, les congés payés, les charges sociales et les clauses de non-concurrence;
- (vii) imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, le montant des amortissements dérogatoires à constituer en conséquence de l'Apport.

L'Oréal s'engage à fournir à L'Oréal France tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des Branches d'Activités et l'entier effet des présentes.

Par ailleurs, L'Oréal France s'engage à procéder à toutes les formalités requises pour rendre opposables aux tiers la transmission des différents éléments d'actif ou de droits apportés.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

5.1. <u>Augmentation de capital de L'Oréal France</u>

A l'effet de rémunérer l'Apport objet des présentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création de parts nouvelles qui seront attribuées à l'Apporteuse.



La doctrine administrative fiscale¹ prévoit une tolérance afin qu'il ne soit pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuse et bénéficiaire des apports qui placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts, sous réserve du respect de la triple condition suivante :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Au cas présent, ces conditions sont remplies, de sorte que, pour la détermination du nombre de parts de la Bénéficiaire devant être attribué à l'Apporteuse en rémunération de l'Apport, il a été calculé une parité d'échange basée, de manière dérogatoire, sur la valeur nette comptable de l'Apport devant être transmis par l'Apporteuse par rapport à la valeur nette comptable de la Bénéficiaire. Ces valeurs sont arrondies afin d'éviter les rompus le cas échéant.

En rémunération de l'Apport des Branches d'Activités, L'Oréal France procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 126 915 590 euros, par l'émission de 25 383 118 parts nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 5 euros chacune.

5.2. <u>Date de jouissance des parts nouvelles</u>

Les parts nouvelles porteront jouissance à la Date de Réalisation.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par la Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet à la Date de Réalisation.

5.3. Prime d'apport

L'augmentation de capital en rémunération de l'Apport est assortie d'une prime d'apport d'un montant de 103 527 744,82 euros, résultant de la différence entre, d'une part, le montant de la valeur nette comptable de l'actif net apporté sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022 (soit 230 443 334,82 euros) et, d'autre part, le montant de l'augmentation de capital (soit 126 915 590 euros).

5.4. Clause d'ajustement

Postérieurement à la Date de Réalisation, chacune des Sociétés établira les Comptes arrêtés au 30 juin 2023 suivant les mêmes méthodes que celles appliquées pour la préparation des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022.





¹BOI-IS-FUS-30-20-20200415, paragraphe n°40.

Les Comptes arrêtés au 30 juin 2023 de L'Oréal feront apparaître le montant de l'actif net apporté au jour de la Date de Réalisation.

Les Sociétés calculeront sur la base de ces Comptes arrêtés au 30 juin 2023, le montant de l'ajustement des actifs nets apportés correspondant à la différence entre les actifs nets résultant des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et les actifs nets résultant des Comptes arrêtés au 30 juin 2023 (ci-après l'« **Ajustement** »).

Si l'actif net global apporté sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022 est supérieur à l'actif net apporté sur la base des Comptes arrêtés au 30 juin 2023, l'Apporteuse versera à la Bénéficiaire le montant de cette différence en numéraire. Cet ajustement devrait intervenir au plus tard le 15 octobre 2023.

Inversement, si cette valeur est inférieure, le montant de cette différence s'ajoutera à la prime d'apport susvisée à due concurrence.

ARTICLE 6 CONDITIONS SUSPENSIVES – RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

6.1. <u>Conditions suspensives</u>

La réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire qui en résultera, sera subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de L'Oréal du présent Projet de traité, ainsi que des apports qui y sont stipulés ;
- (ii) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de L'Oréal France du Projet de traité, ainsi que des Apports qui y sont stipulés, de l'augmentation de capital et de l'attribution des parts nouvelles au profit de L'Oréal dans les conditions stipulées dans le Projet de traité.

ARTICLE 7 DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

7.1. <u>Déclarations faites au nom de l'Apporteuse</u>

L'Oréal déclare et garantit, par les présentes, à L'Oréal France :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde;
- (ii) que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant les Branches d'Activités, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en Annexe 1 au présent Projet de traité et que lesdits éléments sont de libre disposition

- entre les mains de l'Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- (iii) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- (iv) de mettre à disposition, au profit de L'Oréal France, tout ou partie des locaux et des marques dont elle resterait propriétaire et dont L'Oréal France aurait besoin pour l'exercice de son activité;
- (v) de lui transférer les établissements secondaires qui relèvent des Branches d'Activités apportées et dont la liste non exhaustive est annexée au Projet de traité (Annexe 2).

7.2. <u>Déclarations faites au nom de la Bénéficiaire</u>

L'Oréal France déclare et garantit, par les présentes, à L'Oréal :

- (i) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (ii) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant, est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FISCALES

8.1. <u>Dispositions générales</u>

Les Parties déclarent que :

- (i) l'Apporteuse est une société anonyme, ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ; la Bénéficiaire est une société en nom collectif ayant son siège social en France et ayant exercé une option pour l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteuse ;
- (iii) la date d'effet de l'Apport est fixée à sa Date de Réalisation. En conséquence de l'effet comptable et fiscal immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits, depuis la Date de Réalisation de l'Apport, par les Branches d'Activité apportées seront englobés dans le résultat imposable de la Bénéficiaire;
- (iv) l'Apport des Branches d'Activités par l'Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts;

- (v) les Sociétés entendent placer le présent Apport sous le régime fiscal spécial des fusions codifié à l'article 210 A du Code Général des Impôts, applicable aux apports en vertu de l'article 210 B dudit Code en matière d'impôt sur les sociétés et, sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts, par l'article 816 dudit Code en matière de droit d'enregistrement;
- (vi) l'Apport de chaque Branche constitue une branche autonome et complète d'activité selon les termes de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts, de la Directive européenne 2009/133/CE et du BOI-IS-FUS-20-20-20181003 n°1 et suivants ;
- (vii) la Bénéficiaire et l'Apporteuse s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

8.2. <u>Engagement de l'Apporteuse relatif aux titres</u>

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 2 du Code Général des Impôts, l'Apporteuse s'oblige à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en rémunération de son apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables.

8.3. <u>Impôt sur les sociétés</u>

La Bénéficiaire prend tous les engagements décrits dans l'article 210 A du CGI et notamment les engagements suivants :

- (i) reprendre à son passif les provisions se rapportant à chaque Branche dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii) reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme ;
- (iii) se substituer, le cas échéant, à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans chaque Branche;
- (iv) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse à la Date de Réalisation;
- (v) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à chaque Branche et transmis par l'Apporteuse;
- (vi) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse. A défaut, la Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats



de l'exercice, au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse;

- (vii) accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'Administration ;
- (viii) en ce qui concerne la Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI ;
- (ix) l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans chaque Branche d'Activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Apporteuse.

8.4. <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas de livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7 dudit code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

Le présent Apport emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises, est dispensé de TVA.

En conséquence, la Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue l'Apporteuse si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

8.5. Opérations antérieures

La Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans chaque Branche d'Activité, qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels

d'actifs soumis aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche apportée.

8.6. <u>Droit d'enregistrement</u>

Les Parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime des articles 816 à 817 A du Code général des impôts (CGI) en matière de droit d'enregistrement.

8.7. Taxes annexes

La Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans chaque Branche en vertu du présent Projet de traité.

La Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser l'Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la Branche d'Activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la Date de Réalisation.

8.8. <u>Déclarations</u>

En application de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, les soussignés, èsqualités, agissant chacun pour ce qui le concerne, au nom de la société qu'ils représentent, s'engagent à joindre aux déclarations de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire l'état du suivi des valeurs fiscales.

La Bénéficiaire s'engage également à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Remise de titres

Il sera remis à la Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux Branches d'Activités apportées.

9.2. Frais

Les frais, droits et honoraires du présent Projet de traité et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'Apporteuse qui s'y oblige.

9.3. Formalités

Les Sociétés rempliront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.



9.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Projet de traité pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès des Greffes des Tribunaux de Commerce de Paris et de Nanterre.

9.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

9.6. <u>Loi applicable - Attribution de juridiction</u>

Le présent Projet de traité est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Projet de traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

9.7. Annexes

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent Projet de traité.

Fait à Paris,

L'Oréal	27-Feb-2023
Représentée par Monsieur Christophe Babule	Docusigned by: Christophe Babule DB24BF92B37B4F9
L'Oréal France	28-févr2023
Représentée par Monsieur Hervé Navellou	DocuSigned by:
	Herre Narellon BE2E8DF404EC466

Annexes:

Annexe 1	Etat des privilèges et nantissements lié au siège social de L'Oréal
Annexe 2	Liste non exhaustive des établissements secondaires à transférer
	à L'Oréal France





Annexe 1 - Etat des privilèges et nantissements lié au siège social de L'Oréal

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

SA L'OREAL 632 012 100 R.C.S. PARIS

Adresse : 14 R ROYALE 75008 PARIS Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	25/11/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	25/11/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	25/11/2022	-
Protêts	Néant	25/11/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	25/11/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	25/11/2022	-
Déclarations de créances	Néant	25/11/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	4	25/11/2022	-

Masquer le détail

Inscription du 8 mars 2018 Numéro 4038

Au profit de : SOGELEASE FRANCE

59 AV DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés :

DIVERS MATERIELS DE FITNESS CHEST PRESS + SEATED ROW + LEG PRESS + DIVERS

Inscription du 14 septembre 2018 Numéro 14667

Au profit de : SASU SOGELEASE FRANCE

59 AV DE CHATOU 92853 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Biens concernés :

 ${\tt DIVERS\;MATERIELS\;DE\;FITNESS\;-\;DIVERS\;MATERIELS\;INFORMATIQUES\;-\;DIVERS\;MATERIELS\;DE\;}$

FITNESS - MATERIELS DE FITNESS 2 INBODY 120

Inscription du 9 septembre 2020 Numéro 12440

Au profit de : CM-CIC Leasing Solutions

17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Biens concernés :

MATERIEL :. 1 STOCKEUR POUR PICKING KARDEX Numero de formule : . SHUTTLE XP HSD500 No Serie

19003460/001





Inscription du 9 septembre 2020 Numéro 12441

Au profit de : CM-CIC Leasing Solutions

17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Biens concernés :

 ${\tt MATERIEL}:.\ 1\ {\tt STOCKEUR}\ {\tt POUR}\ {\tt PICKING}\ {\tt KARDEX}\ {\tt Numero}\ {\tt de}\ {\tt formule}:.\ {\tt HSD500}\ {\tt No}\ {\tt Serie}$

19001814/001

Publicité de contrats de

.6 25/11/2022

1 540 837,00 €

location

Masquer le détail

Inscription du 30 avril 2018 Numéro 6558

Montant de la créance : Date fin de contrat : 19 388,00 EUR

Au profit de :

FENWICK LEASE

profit de . FENVICK LEF

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : 1 E16 FEN. H2X386Z04699 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

Inscription du 30 avril 2018 Numéro 6559

Montant de la créance :

19 388,00 EUR

Date fin de contrat : Au profit de :

FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : 1 E16 FEN. H2X386Z04607 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

Inscription du 30 avril 2018 Numéro 6560

Montant de la créance :

19 388,00 EUR

Date fin de contrat :

Au profit de : FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : 1 E16 FEN. H2X386Z01719 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14594

Montant de la créance :

12 142,00 EUR

Date fin de contrat :

Au profit de : FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés :

1 132E2 N20 LI FEN. W4X132Z02284 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14595

Montant de la créance :

12 142,00 EUR

Date fin de contrat :

Au profit de : FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés :

1 132 N20LI FEN. W4X132Z02266 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14596

Montant de la créance :

18 000,00 EUR

Date fin de contrat :

Au profit de : FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : 1 R14 FEN. G1X115U52025 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14597

Montant de la créance :

8 880,00 EUR

Date fin de contrat : Au profit de :

FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : 1 141.2 L12L. W4X144A00599 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14598

Montant de la créance : Date fin de contrat : 24 035,00 EUR

Au profit de :

FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés :

 $1\ 132 E2 N20 LI\ FEN.\ W4X132 E02497\ FENWICK/Chariots\ manut.\ automoteurs$

Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14599

Montant de la créance : Date fin de contrat : 24 035,00 EUR

Au profit de :

e: FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés :

1 132E2 N20 LI FEN. W4X132E02493 FENWICK/Chariots manut. automoteurs



Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14600

Montant de la créance : 13 790,00 EUR

Date fin de contrat :

Au profit de :

FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : 1 T20 FEN. W41154J00246 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14601

Montant de la créance : Date fin de contrat :

37 273,00 EUR

Au profit de :

FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : 1 E15 FEN. H2X386J05762 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14602

Montant de la créance :

24 346,00 EUR

Date fin de contrat : Au profit de :

FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX Biens concernés : 1 N20LI FEN. W4X132G02969 FENWICK/MEMAN

Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14603

Montant de la créance :

20 400,00 EUR

Date fin de contrat :

Au profit de : FENWICK LEASE

59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés :

1 115-03 R14 FEN. H2X115B02882 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

Inscription du 29 juin 2021 Numéro 9195

Montant de la créance :

87 684,00 EUR

Date fin de contrat :

LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES Au profit de :

115 R DE SEVRES 75275 PARIS CEDEX 06

Biens concernés :

DIVERS MATERIELS CF CONTRAT. EVOSCIENCE 055 502 001 /Mat. optique/photographique

Inscription du 17 août 2021 Numéro 11859

Montant de la créance :

773 397,00 EUR

Date fin de contrat :

LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES Au profit de : 115 R DE SEVRES 75275 PARIS CEDEX 06

Biens concernés :

1 ORBITRAP FUSION ID-X-IC. CF CONTRAT EVOSCIENCES No632 012 010

FSN30210/721030693/FSN30210/9D

Inscription du 17 août 2021 Numéro 11860

Montant de la créance :

426 549,00 EUR

Date fin de contrat :

Au profit de : LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES

115 R DE SEVRES 75275 PARIS CEDEX 06

Biens concernés :

1 ORBITRAP EXPLORIS 120 BASIC. CF CONTRAT EVOSCIENCES No632 012 009

MB10209C/24409/DD1YJB3

Publicité de clauses de

réserve de propriété

Néant

25/11/2022

Néant **Gage des stocks**

27/11/2022

Warrants

24/11/2022 Néant

Prêts et délais

Néant

Néant

Biens inaliénables

25/11/2022

25/11/2022

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Animaux	Néant	24/11/2022	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	24/11/2022	-
Instruments de musique	Néant	24/11/2022	-





Débiteur

Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	24/11/2022	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	24/11/2022	-
Matériels liés au sport	Néant	24/11/2022	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	24/11/2022	-
Meubles meublants	Néant	24/11/2022	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	24/11/2022	-
Monnaies	Néant	24/11/2022	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	24/11/2022	-
Parts sociales	Néant	24/11/2022	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	24/11/2022	-
Produits liquides non comestibles	Néant	24/11/2022	-
Produits textiles	Néant	24/11/2022	-
Produits alimentaires	Néant	24/11/2022	-
Autres	Néant	24/11/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.





Annexe 2 – Liste non exhaustive des établissements secondaires à transférer à L'Oréal France

Ville	Adresse	
95470 VEMARS	Rue de la Haie Marteau - ZA Les Portes de Vémars	
93450 ÎLE SAINT-DENIS	Boutique Île Saint-Denis - 8-10 Quai du Chatelier	
92110 CLICHY	54 rue Martre	
92300 LEVALLOIS PERRET	30 rue d'Alsace	
92110 CLICHY	9 rue Pierre Dreyfus	
92300 LEVALLOIS PERRET	62 Quai Charles Pasqua	
92300 LEVALLOIS PERRET	30 rue d'Alsace - 11ème étage	
92300 LEVALLOIS PERRET	30 rue d'Alsace - 12ème étage	
92110 CLICHY	17 rue Martre	
92300 LEVALLOIS PERRET	30 rue d'Alsace - 13ème étage	
92110 CLICHY	21 place des Nations Unies	
92300 LEVALLOIS PERRET	30 rue d'Alsace – 15ème étage	
92110 CLICHY	8-10 rue Gustave Eiffel (Entrée A)	
92110 CLICHY	8-10 rue Gustave Eiffel (Entrée B)	
91100 CORBEIL-ESSONNES	Boutique A6 - rue Jean Cocteau	
78410 AUBERGENVILLE	Boutique A13 - Zac du Trait d'Union - Marques Avenue Boutique A13 - 14 rue de Quarante Sous	
77290 MITRY MORY	ZAC La Villette aux Aulnes	
77183 CROISSY-BEAUBOURG	Z.I Paris Est - 9-11 rue Pelloutier	
75001 PARIS	16 Place Vendôme	
75008 PARIS	11 rue du Faubourg Saint-Honoré	
75004 PARIS	13 rue des Francs Bourgeois	
75002 PARIS	56 rue Tiquetonne	
75004 PARIS	15 rue des Francs Bourgeois	
75004 PARIS	17 rue des Francs Bourgeois	
75006 PARIS	2 place Michel Debré	
75008 PARIS	29 rue du Faubourg Saint Honoré	
75016 PARIS	42 rue de Passy	
75008 PARIS	52-60 avenue des Champs-Elysées	
75008 PARIS	Gare Saint-Lazare - 13 rue d'Amsterdam	
75011 PARIS	55 rue du Fauboug Saint-Antoine	
67000 STRASBOURG	19 rue des Orfèvres	
59100 ROUBAIX	1 Mail de Lannoy	
45750 ST PRYVE ST MESMIN	350 rue du Bois de Rose - Vennecy	
45140 INGRE	2 rue des Chantemelles - Pole 45 - ZAC des Varannes	
44000 NANTES	10 rue de Jemmapes	
38090 VILLEFONTAINE	Le Village - Cellule D01A - Parc du Couvent	
31560 NAILLOUX	Lieu dit "Le Grill" - Cellule 55	
31000 TOULOUSE	30 rue des 7 Troubadours	
26100 ROMANS-SUR-ISERE	60 avenue Gambetta	
13007 MARSEILLE	24 rue Neuve Sainte-Catherine	
13140 MIRAMAS	ZAC de la Péronne	
10150 PONT SAINTE MARIE	Centre Commercial McArthur Glen - Voie du Bois - RCS Local 323 B	
27120 DOUAINS	McArthurGlen Paris-Giverny - Avenue du Capitaine Vandière	

